

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par

Mme Ramassamy, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Viala,
M. Deflesselles, M. Furst et Mme Lacroute

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 4° est abrogé ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une commune nouvelle doit être une démarche libre et volontaire des élus locaux.

Il s'agit du respect de la libre administration communale et d'un facteur essentiel de la réussite des projets.

Dès lors, il est proposé qu'une commune nouvelle ne puisse plus être créée à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

En effet, dans ce cas, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci.

Une commune pourrait ainsi être fusionnée de force.